

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les conditions de remboursement des frais de campagne électorale et l'utilisation des antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision pendant la campagne électorale prévues par les articles 18 et 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

Le 28 juin 1977, à l'occasion de l'examen au Sénat du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, je déposais plusieurs amendements tendant à permettre une plus grande liberté d'expression sur les ondes et une plus équitable répartition des sièges. Au demeurant j'imaginai la pré-campagne électorale récente et les résultats.

Aujourd'hui il faut accommoder la loi relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes en tenant compte de toutes les sensibilités nationales. Il ne s'agit plus de réduire des inégalités mais de les combattre en donnant une égalité de chance à toutes les listes tant au plan financier qu'au plan de l'information. **La présente proposition de loi tend par conséquent à abaisser à 2 % le seuil de remboursement relatif au coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage (alinéa 2 de l'article 18).**

De même il vous est proposé de modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 19 en **permettant aux listes ayant au moins cinq parlementaires inscrits dans des groupes de l'Assemblée Nationale ou du Sénat de partager équitablement entre elles une durée d'émission de deux heures et demie ; les autres listes sans parlementaires ou ayant moins de cinq élus à l'Assemblée Nationale ou au Sénat se répartissant une durée d'émission d'une heure et demie.**

Les règles françaises favorisent actuellement les grands partis et pénalisent tant les petites formations politiques que des courants d'opinion à sensibilité sociale, économique ou même morale.

Tout est devenu à ce point politique que nous vivons une véritable société de groupes de pression.

Est-il convenable que les sympathisants de certaines minorités, les associations de défense, les groupements culturels voire régionaux etc... soient pratiquement absents du débat.

La morale politique appelle le pluralisme et non le caporalisme de parti. La loi électorale actuelle paraît comme une loi censitaire qui renforce le pouvoir de l'argent sinon des états-majors des partis.

La campagne électorale qui a précédé le scrutin européen du 10 juin 1979 a illustré l'inégalité du droit à l'information qui existe entre les grandes formations politiques ou les coalitions électorales ayant des parlementaires siégeant à l'Assemblée Nationale et les petits partis ou courants de pensée exprimant des sensibilités nationales. Cette inéquation conduit au fait que des non-parlementaires ayant été présents sur quatre listes identifiées sur l'échiquier politique français ont pu s'exprimer de manière inversement proportionnelle aux parlementaires présents sur des listes non conformes à la « géographie » de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Le scrutin du 10 juin 1979 appelle une autre observation : **Faut-il ou non abaisser le seuil des 5 % des suffrages exprimés pour qu'une liste obtienne des sièges à l'Assemblée de Strasbourg ?**

Le 28 juin 1977 je déposais un amendement tendant à abaisser ce seuil à 2 % et je pensais de bonne foi pouvoir justifier l'opportunité de cette mesure par les termes suivants :

« L'introduction de la proportionnelle dans l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes doit tenir compte du pluralisme politique dans notre pays. La représentation d'élus sur des listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés contraints à la bipolarisation et à l'affrontement de deux ou trois listes, chacune exprimant en son sein plusieurs courants de pensée.

« Au contraire des formations politiques, les unes proches de la majorité, les autres proches de l'opposition pourraient manifester leurs intentions de recueillir les suffrages populaires ; elles ne pourraient le faire que si le seuil est ramené à 2 %. »

Mme Simone Veil, candidate aux élections européennes et interviewée par le journal *Rhône-Alpes*, soutenait : « Personnellement je pense que si l'une des « petites listes » a suffisamment de voix pour avoir un élu, cet élu devrait passer « zéro ou quatre » ce n'est pas logique. »

Le nombre de voix est précisément plus important que le pourcentage des suffrages exprimés. Or que constate-t-on depuis 1967 ? Une progression constante des petites listes mais parallèlement une stabilité, proportionnellement au nombre d'inscrits, de ces électorats. (1 827 392 soit 8,14 % en 1967 ; 2 094 752 soit 9,46 % en 1968 ; 2 169 544 soit 8,9 % en 1973 ; 2 971 394 soit 10,35 % en 1978). **Ainsi en 1979 les « petites listes » font 550 000 voix de moins qu'en 1978 et 2 % de plus en suffrages exprimés.**

Si nous devons abaisser le seuil des 5 % nous renforcerions au bénéfice des abstentions les pourcentages en suffrages exprimés des petites listes. L'exemple particulier est illustré par la liste écologiste de 1979 et l'extrême gauche de 1978. La première atteint près de 887 000 voix et approche les 5 % alors que l'extrême gauche, qui obtenait plus de 950 000 voix en 1978, ne faisait que 3,33 %.

Tel est l'effet paradoxal du scrutin proportionnel à liste bloquée ; le panachage produirait-il par ailleurs un effet plus heureux ? Désormais la loi doit prévoir une adaptation plus démocratique de manière à éviter la bipolarisation et faire en sorte que l'abstention régresse ; pour cela les mesures proposées par la présente proposition de loi tendent à ce que des électeurs de la majorité et de l'opposition qui ont d'autres opinions sur la construction européenne que celles de leurs partis traditionnels puissent être entendus et aussi informés.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, les mots : « 5 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 2 p. 100 ».

Art. 2.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 de la loi susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une durée d'émission de deux heures et demie est mise à la disposition des partis et groupements dont les listes disposent d'au moins cinq parlementaires inscrits à des groupes de l'Assemblée Nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes sans que chacune puisse disposer de plus de trente minutes.

« Une durée d'émission d'une heure et demie est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune puisse disposer de plus de quinze minutes. »

Art. 3.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi seront financées par une majoration à due concurrence des droits d'enregistrement.